

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 09 Février 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Neuf Février deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

MBA ASSURANCES
(SCP LAWCONSULT)

ENTRE :

LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE
NIGER(MBA) SA :

C/

BAN SA ET ORABANK
NIGER SA

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de Boulevard Tanimoune, quartier Bobiel, BP : 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCP LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel, Bd Mahammadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

Banque Atlantique du Niger (BAN) SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 11.619.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P. : 375, immatriculée sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479, NIF : 9545-R

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Orabank Niger SA : Société Anonyme, ayant son siège à Niamey (République du Niger) ;

Monsieur Yasser Mahaman Laoual NAYAYA : né le 11/08/1995 à Zinder, menuisier demeurant à Zinder quartier Djaguindi, de nationalité Nigérienne, TEL : 99.23.53.58891.47.62.71.

Défendeurs, d'autre part ;

Par exploits en date du vingt-quatre décembre deux vingt-cinq la Mutual Benefits Assurance (MBA) SA a assigné le nommé Yasser Mahaman Laoual Nayaya, le greffier chef du tribunal de commerce de Niamey, Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier à Niamey, la Banque Atlantique SA et la banque Orabank Niger SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet de :

- **Annuler la saisie-attribution du 1^{er} décembre 2025 à la Banque Atlantique du Niger (BA-Niger) SA et Orabank Niger SA pour violation de la loi ;**
- **Ordonner en conséquence la mainlevée de sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;**
- **Condamner le saisissant à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;**
- **Condamner le requis aux entiers dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil expose que suite à un accident de circulation, le tribunal correctionnel de Zinder l'a condamnée à payer au requis la somme de 3.500.000 F CFA en garantie du dommage à lui causé par son assuré. Ce jugement a été rendu le 8 juillet 2025 par défaut. Elle informe qu'elle a formé opposition le 22 décembre 2025 quand même il ne lui a pas encore été signifié. Elle se plaint que le requis ait pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres des banques BA-Niger SA et Orabank Niger SA en exécution du jugement en question le 1^{er} décembre 2025. MBA SA prétend que la saisie ainsi pratiquée viole les dispositions des articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE puisque la décision qui lui sert de base ne constitue pas un titre exécutoire. Car, soutient-elle, cette décision ne comporte aucune formule exécutoire et n'est pas définitive. Elle soutient, de même suite, que la saisie viole les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile en ce que le jugement mis en exécution ne lui a pas été signifié. Elle soutient, également, la caducité de la saisie en ce que l'acte de saisie indique à tort que les contestations doivent être portées devant le "président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey" au lieu du "président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution". Enfin, elle soutient que l'acte de saisie est nul puisqu'il se dit établi pour le compte de "Yasser Mahaman Laoual Nayaya, né le 11 août 1995, menuisier" alors que le jugement origine de la créance est rendu en faveur de "Yasser Elh

Lawan, soudeur”. A titre de dommages et intérêts, elle sollicite la condamnation du requis au paiement de la somme de F CFA pour saisie abusive sur le fondement de l’article 28 alinéa 3 de l’AU/PSR/VE.

Le requis bien qu’assigné à personne ne s’est ni manifesté ni justifié ;

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l’action de la MBA SA est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par loi ; Qu’elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la nullité de la saisie attaquée

Attendu la requérante soutient, de prime abord, la nullité de la saisie incriminée au motif que le jugement sur la base duquel le recouvrement est poursuivi ne comporte aucune formule exécutoire ; Qu’il ne constitue pas un titre exécutoire ;

Attendu, effectivement, qu’il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que le jugement mis en exécution est rendu par défaut à l’égard de MBA SA ; Que l’exécution est entamée sans au préalable le notifié à la débitrice saisie ; Que celle-ci a formé opposition contre ledit jugement ;

Attendu que le jugement mis en exécution par le requis n’est ni définitif ni revêtu de la formule exécutoire ; Qu’il ne peut constituer un titre exécutoire au sens des articles de 33 et 153 de l’AU/PSR/VE ; Qu’il y a lieu d’annuler la saisie-attribution de créance pratiquée sans besoin d’examiner les autres chefs de demande ;

Sur la mainlevée et sur l’astreinte

Attendu que la saisie attaquée est nulle ; Qu’il y a lieu d’en ordonner mainlevée ; Que, pour vaincre la résistance du saisissant, il convient de le condamner au paiement d’une astreinte de vingt-cinq mille (25.000) F CFA par jour de retard ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu MBA SA demande de condamner le requis au paiement de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d’exécution sur le fondement de l’article 28 alinéa 3 de l’AU/PSR/VE ;

Attendu, cependant, que les dommages et intérêts prévus à l'article 28 susvisé ne sont dus qu'au cas où la saisie excède le taux nécessaire pour obtenir paiement ou pour conserver les droits du saisissant ; Qu'en l'espèce l'acte de saisie produit au dossier ne révèle pas un montant chiffré ; Que les agents se sont contentés de répondre que le solde dont dispose la débitrice peut permet de payer la créance poursuivie ; Qu'il faut en déduire que la saisie est pratiquée dans la limite du montant de la créance poursuivie ; Qu'il n'y a lieu de rejeter la demande en dommages et intérêts étant donné que la mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance et la conservation des droits du saisissant ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit la MBA SA en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Annule la saisie-attribution du 1^{er} décembre 2025 à BA-Niger SA et à Orabank Niger SA ;**
- ✓ **Ordonne, en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de vingt-cinq mille (25.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Rejette la demande de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;**
- ✓ **Condamner le requis aux entiers dépens ;**

Aviser MBA SA qu'elle dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Aviser Yasser Mahaman Laoual Nayaya qu'il dispose du délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant le président de la chambre commercialisée de

la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière